

Recommandations de l'AGPsy aux :

- Psychologues en recherche d'un stage ou d'un premier poste de formation postgrade à la psychothérapie
- Psychologues-psychothérapeutes travaillant en délégation

Ce document recense les points importants à clarifier concernant les modalités du contrat d'engagement pour :

- A. Le psychologue¹ en possession d'un master, inscrit à une filière de formation postgrade certifiante et accréditée en psychothérapie, à la recherche d'un stage ou d'un premier poste au sein d'une institution ou d'un cabinet lui permettant d'acquérir une pratique clinique et psychothérapeutique répondant aux standards de l'AccredO-Lpsy.
- B. Le psychologue qui envisage de travailler en « délégation » c'est-à-dire comme employé d'un médecin.

A. PSYCHOLOGUES EN FORMATION

Cadre général

L'<u>AccredO-Lpsy</u> prévoit que les psychologues-psychothérapeutes en formation aient exercé durant au moins deux ans à 100% au sein d'une institution psychosociale, dont un an au moins dans une institution ambulatoire ou stationnaire de soins psychiatriques-psychothérapeutiques, pour valider la formation postgrade en psychothérapie au sein d'une filière accréditée par l'OFSP.

Par ailleurs, depuis septembre 2016, le Conseil de Surveillance du Marché de l'Emploi (CSME) a établi de nouveaux critères posant un cadre pour la définition des « stages », les différenciant des premiers emplois.

En ce qui concerne les psychologues au bénéfice d'un master en psychologie, les stages doivent être proposés dans le cadre d'une formation certifiante reconnue par un institut agrée au titre fédéral (cf. liste OFSP) pour ne pas être considéré comme abusifs. La Commission des Mesures d'Accompagnement (CMA) ne prend toutefois pas position sur les aspects liés à la durée du stage et à sa rémunération – qui sont du ressort du partenariat social –, bien que ces deux éléments doivent être définis dans le contrat de travail. Les directives de l'État de Genève en matière de rémunération des stages vous donnent un point de repère.

Points à prendre en compte

Il s'agit d'évaluer si le lieu de travail permet au psychologue-psychothérapeute en formation (ci-après le psychologue) d'acquérir une large et authentique pratique clinique et psychothérapeutique au contact de clients/patients présentant divers troubles ou pathologies. Les critères définis par la charte relative à la pratique clinique des psychologues inscrits dans les filières postgrades interuniversitaires romandes délivrant le titre fédéral de spécialisation en psychothérapie servent notamment de référence.

Pratique, encadrement et conditions de travail

La pratique :

 Le psychologue peut-il effectuer des psychothérapies au sens strict auprès de patients, usagers ou clients variés présentant des problématiques multiples, dans l'orientation dans laquelle il a choisi de

¹ L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.



- se former ? (Au moins 100 heures par an pour un équivalent plein temps, soit en moyenne 2 à 3 heures environ de psychothérapie par semaine).
- Le psychologue réalise-t-il des interventions psychologiques diversifiées (activités d'investigation, entretiens, expertises médico-légales ou civiles) ?
- Le psychologue assure-t-il les tâches administratives (tenue de dossiers, rédactions de rapports et de lettres aux assurances ou à des tiers, facturation, etc.) ?

L'encadrement :

- Le psychologue bénéficie-t-il d'un encadrement adéquat de l'ensemble de son activité, aux plans clinique, administratif, économique ?
- Cet encadrement est-il assuré par un responsable de stage agréé qui peut être :
 - a) psychologue spécialisé reconnu en psychologie clinique ou en psychothérapie, ou psychologue spécialisé dans un autre domaine de la psychologie disposant d'un titre reconnu au niveau fédéral,
 - b) psychiatre FMH,
 - c) médecin disposant de l'autorisation de délégation de la psychothérapie.
- Pour les activités psychothérapeutiques, le superviseur est-il externe au lieu de pratique, n'a pas de lien personnel avec le psychologue en formation, et atteste-t-il d'un titre de psychologuepsychothérapeute ou de médecin spécialiste en psychothérapie depuis 5 ans au moins, dans l'axe choisi par le psychologue en formation?
- Le psychologue peut-il bénéficier d'un soutien à sa formation clinique générale, en pouvant, par exemple prendre activement part :
 - aux activités de formation organisées in situ le cas échéant
 - aux activités pluridisciplinaires utiles à la compréhension des diverses modalités de travail pratiquées dans le champ de la santé mentale (bilans, colloques, présentations de cas, supervisions, etc.) ?
- Le psychologue bénéficie-t-il d'un responsable de stage lui proposant un ou des entretien(s) personnalisé(s) d'évaluation (recommandation : au minimum deux fois par année et au terme de l'engagement)? Le responsable propose-t-il des entretiens d'évaluation réciproque? La confidentialité du contenu de ces évaluations est-elle assurée à la fin de la période d'emploi ?

Les conditions de travail :

- Le psychologue bénéficie-t-il d'un cadre adéquat au même titre que les autres collaborateurs (par exemple, un bureau à sa disposition pour exercer sa pratique clinique) ?
- Le psychologue en formation a-t-il la possibilité de suivre des heures de formation théorique et pratique (supervisions) et des heures de travail personnel pendant les heures de travail ?
- Le responsable hiérarchique délivre-t-il au psychologue, sur sa demande ou à l'issue de la période d'emploi, un certificat de travail conforme aux exigences des filières de formation postgrade (comportant le détail documenté des activité cliniques réalisées)?
- À noter que l'employeur n'est pas tenu de supporter le coût de la formation postgrade. Un stage peu rémunéré peut néanmoins être attractif selon la participation de l'employeur à la formation postgrade.



B. PSYCHOLOGUES EN DELEGATION

Ce chapitre s'adresse aux psychologues ayant un droit de pratique dépendant² et poursuivant leur formation à la psychothérapie dans le cadre d'un cabinet privé, ainsi qu'aux psychologues au bénéfice d'un droit de pratique indépendant, ayant donc terminé leur formation postgrade, et souhaitant travailler dans un cabinet médical par délégation d'un médecin.

Cadre général de la délégation

Les psychothérapies effectuées par un psychologue peuvent être, sous certaines conditions, prises en charge par la LAMal par le biais de la délégation médicale. Celle-ci doit répondre à différents critères, que le psychologue ait un droit de pratique dépendant ou indépendant :

- La psychothérapie est ordonnée par un médecin.
 Elle est déléguée par un médecin travaillant dans le même cabinet que le psychologue.
- Peuvent déléguer les médecins psychiatres-psychothérapeutes FMH (en psychiatrie de l'adulte ou de l'enfant et de l'adolescent) ou les médecins non-psychiatres détenteurs d'une attestation de formation complémentaire spécifique et continue dans ce domaine (informations sur www.sgdp.ch).

Les psychologues peuvent travailler en délégation. Leurs prestations peuvent être prises en charge pour autant qu'ils soient :

1. au bénéfice d'un titre de spécialisation en psychothérapie ou en psychologie clinique certifiée par l'OFSP

Ou

2. en cours d'une formation à la psychothérapie en suivant une filière certifiante et accréditée par l'OFSP sous certaines conditions :

Le Tarmed a défini les dispositions spécifiques légitimant la facturation des psychologues en formation :

- Le psychologue doit pouvoir justifier de 150 heures de formation théorique postgrade dans l'orientation choisie, de connaissances en psychopathologie ainsi que de 100 heures d'expérience thérapeutique personnelle, dont 50 heures en prise en charge individuelle³.
- Le psychologue en formation ne peut être engagé que par un médecin détenteur d'un FMH en psychiatrie—psychothérapie.
- La durée de formation dure en général au maximum 5 ans ; au-delà le travail de psychothérapie déléguée n'est plus admis.

Dans les deux cas :

 L'activité du psychothérapeute doit avoir lieu dans les locaux et sous la surveillance et la responsabilité du-de la médecin⁴.

² Tout psychologue doit demander son <u>droit de pratique</u> au <u>service du médecin cantonal</u> pour pouvoir exercer.

³ À noter que les critères de 100 heures d'expérience thérapeutique personnelle dont 50 heures de prise en charge individuelle sont basés sur les exigences de la FSP caduques depuis le 01.04.2018, date à partir de laquelle ce nombre d'heures représente la totalité des heures requises pour l'obtention du titre fédéral (OPSY). Cette incohérence a été signalée à l'OFSP.

⁴ Le médecin respecte son devoir de surveillance s'il effectue : une consultation avec le patient (dans les 4 mois qui suivent le début du traitement) et/ou des entrevues régulières avec le psychologue-psychothérapeute en l'absence du patient et à son sujet.

Pour permettre à l'assurance de vérifier le respect de la surveillance médicale, le médecin établit des factures comportant les éléments suivants :

⁻ Code TARMED de la consultation (par ex. Tarmed 02.0010) ET / OU

⁻ Code TARMED "Discussions avec des thérapeutes" parmi les prestations en l'absence du patient (Tarmed 02.0074).



- Les psychologues au bénéfice d'un droit de pratique indépendant ont un statut d'employé pour les activités effectuées sous le régime de la psychothérapie déléguée.
- Ils sont au bénéfice d'un contrat de travail.
- Le nombre de séances de psychothérapie déléguée est limité à 100 heures de thérapie par semaine pour un médecin déléguant. Les certificats, les rapports et propositions en rapport avec la psychothérapie déléguée doivent être signés par le médecin qui délègue.

Points à prendre en compte

La commission Psychothérapies de l'AGPsy recommande au psychologue qui envisage de travailler en délégation comme employé d'un médecin de clarifier les points suivants au moment de négocier un contrat :

Cadre et conditions de travail

- Le psychologue bénéficie-t-il d'un cadre adéquat (par exemple un bureau à sa disposition pour effectuer sa pratique clinique)?
- Le psychologue bénéficie-t-il d'un cahier des charges correspondant aux tâches d'un psychologuepsychothérapeute ?
- Peut-il effectuer des psychothérapies au sens strict dans l'orientation dans laquelle il est formé ou dans laquelle il a choisi de se former ?
- Qui prend en charge et/ou comment sont rémunérées les tâches techniques, administratives et économiques ?
- Peut-il utiliser les locaux également pour son activité indépendante et à quelles conditions ?

S'il est en formation:

• Les conditions de travail lui permettent-elles d'accéder à des heures de formation théoriques et pratiques (supervisions) et de travail personnel ?

Formation ou formation continue

- S'il est en formation, le cadre professionnel correspond-t-il aux <u>exigences de formation des filières de</u> formation en psychothérapie conformément aux standards fixés par l'AccredO-LPsy?
- Le supérieur hiérarchique encadre-t-il le psychologue dans ses tâches techniques, administratives et économiques ?
- Le supérieur hiérarchique est-il formé dans le même axe que le psychologue, et dans le cas contraire, garantit-il que le psychologue engagé dans une autre orientation puisse exercer dans son approche et être supervisé pour la pratique clinique courante dans cette approche ?
- A quelle fréquence et quelle durée les activités cliniques sont-elles supervisées ?
- L'activité psychothérapeutique au sens strict du psychologue est-elle supervisée par un psychothérapeute externe pouvant attester d'une activité de plus de 5 ans depuis l'obtention de son titre de psychothérapeute ?
- Si le psychologue se forme ou est formé dans la psychothérapie d'enfant et d'adolescent, son superviseur est-il lui-même formé dans ce domaine (idem pour la thérapie d'adulte) ?
- Le psychologue-psychothérapeute accrédité bénéficie-t-il d'un accès à la formation continue ? (libération du temps de travail, formation interne, participation financière etc...).
- Le supérieur hiérarchique propose-t-il des entretiens d'évaluation réciproque ?

Salaire

- Les conditions salariales sont-elles explicitement mentionnées, ainsi que la répartition des coûts de formation et de supervision (coût du cursus, supervisions externes, supervision interne, autres formations jugées adéquates, etc.)?
- Le salaire est-il versé sous forme d'un fixe mensuel ? D'un pourcentage sur le chiffre d'affaires réalisé par le psychologue en délégation ? D'une combinaison des deux ?



■ La personne délégante retient-elle sur le salaire du psychologue ou sur le pourcentage du chiffre d'affaires du psychologue, une somme autre que les charges (charges sociales AVS, AI, AC, APG, assurance accidents — accidents professionnels et non professionnels — indemnités journalières, prévoyance professionnelle, salaire des vacances) et les coûts de formation ? Si tel est le cas, le contrat spécifie-t-il clairement à quoi correspond cette somme ? (charges de loyer, d'un équipement informatique, d'un secrétariat, d'un service de facturation, de prestations du médecin ou du psychologue non facturable notamment).

Pour information : le Code des obligations prévoit un minimum de 4 semaines de congés payés pour tout employé. En cas de versement d'un salaire horaire, la formule « Indemnisation des vacances et des jours fériés comprises » ne suffit pas. Il est indispensable de faire figurer au contrat comme sur les décomptes de salaire mensuels le supplément touché par heure (8,33 % avec 4 semaines de vacances, ou 10,64% avec 5 semaines de vacances).

La commission Psychothérapies de l'AGPsy se tient à votre disposition pour toute question complémentaire.

Contact:

Association Genevoise des Psychologues www.psy-ge.ch agpsy@psy-ge.ch 022 735 53 83

Ce document a été rédigé par Mireille Binet, Ariane Dreyfus, Pierre Haenni, Benoît Reverdin, Sandra Rusconi Serpa, Magali Volery, membres de la commission Psychothérapies AGPsy, avec la collaboration de Nicolas Favez, Véronique Giacomini, Maja Perret-Catipovic et Stéphane Rothen.

Décembre 2019



C. LIENS UTILES:

Informations générales :

- Formation et métiers de la psychologie : http://informpsy.unige.ch/index.html%3Fq=node%252F1.html

Droit de pratique :

- Droit de pratique : https://www.ge.ch/autorisation-pratiquer-profession-sante
- Service du Médecin cantonal : https://www.ge.ch/organisation/service-du-medecin-cantonal

Dispositions légales :

- Loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie : https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20091366/index.html
- Ordonnance du DFI sur l'étendue et l'accréditation des filières de formation postgrade des professions de la psychologie (AccredO-LPsy) : https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20132533/index.html
- Ordonnance sur les professions relevant du domaine de la psychologie : https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20120363/index.html

Offices:

- Commission des professions de la psychologie PsyCo : https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/das-bag/organisation/ausserparlamentarische-kommissionen/psychologieberufekommission-psyko.html
- Fédération Suisse des Psychologues : https://www.psychologie.ch/fr
- Office fédéral de la santé publique OFSP : https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home.html

Filières postgrades :

- Charte relative à la pratique clinique des psychologues inscrits dans les filières postgrades : http://www.formation-continue-unil-epfl.ch/wp-content/uploads/2018/05/Charte Pratique Clinique 2018 03 22.pdf
- Exigences de formation des filières de formation en psychothérapies : https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/berufe-gesundheitswesen/akkreditierung/weiterbildungsgaenge-psychologieberufe/qualitaetsstandards-psychotherapie-f.pdf
- Liste des filières de formation postgrade accréditées : https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/berufe-im-gesundheitsberufe/akkreditierung-vonweiterbildungsgaengen-im-bereich-psychologieberufe/liste-akkredit-weiterbildung.html

Compléments d'informations :

- Directives de l'État de Genève concernant la rémunération des stages : https://www.ge.ch/document/020216-remuneration-stagiaires